RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

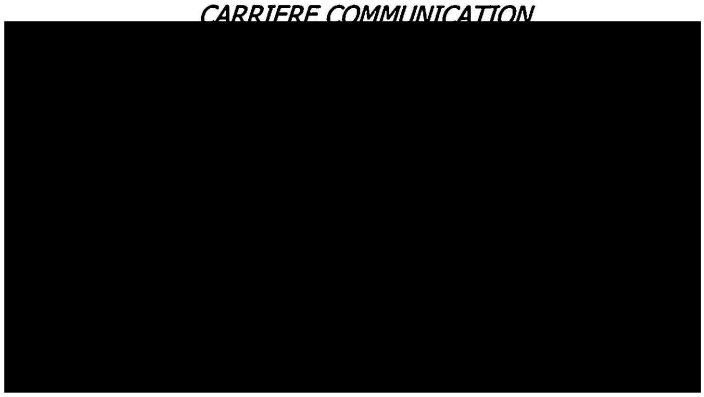
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CAVES-CARRIERE

Société par actions simplifiée au capital de 500 055 euros
Siège social : 1 rue des Sœurs Hospitalières
21700 NUITS-SAINT-GEORGES
RCS DIJON : 528 069 636

STATUTS
MIS A JOUR LE 3 mars 2025
(Transfert siège social)

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Par Eric CARRIERE représentant la société
CARRIERE COMMUNICATION



ARTICLE 1 — FORME

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dijon du 13 octobre 2010, enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de Dijon Nord le 25 octobre 2010.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 31 août 2015, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux dispositions de l'article 27 des statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- ✓ Le négoce de vins ;
- ✓ L'export de vins ;
- ✓ L'achat de vignes et/ou de domaines viticoles ;
- ✓ La prise de participations dans d'autres sociétés ;
- ✓ La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ✓ La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle est propriétaire ou dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- ✓ L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers démembrés ou en pleine propriété ;
- ✓ L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie hypothécaire ;
- ✓ La construction et la rénovation d'immeubles ;
- ✓ La location ou sous-location active ou passive de tous immeubles et droits immobiliers.
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 — DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « CAVES-CARRIERE ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue des Sœurs Hospitalières – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation nouvelle.

ARTICLE 6 — APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros par Monsieur Eric CARRIERE, associé unique.

Ci, ... 5.000 euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 105.400 euros en numéraire par création de 10.540 parts sociales nouvelles émises au pair.

Ci, ... +105.400 euros

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 51.888 euros en vue d'apurer les pertes, par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Ci, ... - 51.888 euros

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 58.512 euros

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 441 543 euros, par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 055 euros.
Il est divisé en 94 350 actions de 5,30 euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 — COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 — LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 — Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3 — Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4 — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5 — Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales modifiant les statuts et à l'usufruitier dans les assemblées générales ne modifiant pas les statuts.

ARTICLE 13 — CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 — Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 — Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

13.3 — Pluralité d'associés

13.3.1 — En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions, y compris entre associés, conjoint, ascendants, descendants, à quelque titre que ce soit, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

13.3.2 — La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

13.3.3 — Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.3.4 — Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.3.5 — En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.3.6 — En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

13.3.7 — Les dispositions du paragraphe 13.3.1 du présent article seront applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

13.3.8 — La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

13.3.9 — Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 14 — PRESIDENT

14.1 — La société est gérée et administrée par un président personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

14.2 — Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent tous les associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

14.3 — En raison de ses fonctions, le président peut recevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

14.4 — Le président représente la société à l'égard des tiers et est seul investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
14.5 — Le président a seul le pouvoir d'engager la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.6 — Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail. A cet effet, le président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents.

ARTICLE 15 — DIRECTEUR GENERAL

15.1 — Un directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est nommé sur proposition du président, avec ou sans limitation de durée, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent tous les associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

15.2 — Le directeur général assure, aux côtés du président et sous son autorité, la direction, la gestion et l'administration de la société. A ce titre, le Directeur Général ne pourra, sans y être autorisé préalablement par le président, effectuer les actes et opérations suivants :

- Toute acquisition ou cession d'actifs (y compris sous forme d'options mais à l'exception des stocks) pour un montant supérieur à 10.000 euros,
- Toute mise en place ou modification d'un emprunt ou d'une ligne de découvert supérieur à 10.000 euros,
- Tous investissements dès lors que le montant cumulé de ces investissements excédera un seuil de 10.000 euros,
- L'octroi de toute caution, de tout aval, de tout gage ou de toute sûreté ou garantie, pour un montant unitaire supérieur à 5.000 euros par engagement ou au-delà d'un montant total annuel d'engagement de 10.000 euros,

- Toute décision relative au personnel de la société (notamment embauche, sanction disciplinaire, licenciement, ...),
- Toute décision de conclure, modifier ou renouveler une convention visée par les articles L.227-10 et suivants du code de commerce,
- Toute prise de participations, cessions, acquisitions de société,
- Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la société a conclu des contrats et autres documents de financement significatifs, ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire aux termes de ces contrats de financement,
- Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 10.000 euros ou la signature de toute transaction excédant ce montant.

15.3 — En raison de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

15.4 — Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 — DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
(ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution de la société,
(iii) modification des présents statuts, à l'exception du transfert de siège social,
(iv) agrément de nouveaux associés,
(v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
(vi) examen et approbation des conventions visées à l'article 16 ci-dessus,
(vii) nomination du président et du/des directeurs généraux,
(viii) révocation du président et du/des directeurs généraux,
(ix) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
(x) transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 19 — DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 — Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par consultation, par correspondance ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être qu'un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la moitié des actions émises par la société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts). A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation.

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, en cas d'urgence, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'associé disposant du nombre d'actions le plus important.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, autre que le président de séance.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans la consultation, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion, le respect de ce délai n'étant pas nécessaire si tous les associés sont présents ou représentés. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le procès-verbal de réunion et de séance après avoir indiqué le résultat du vote pour chaque résolution.

Une feuille de présence est également établie. Le procès-verbal de la réunion est signé par le président et, en cas de pluralité d'associés, par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Le président en adresse une copie à tout associé qui en fait la demande.

19.2 — Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des décisions requérant une autre majorité en application de la loi ou des présents statuts.

19.3 — Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 — INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport du président et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation des associés.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter au maximum deux fois par an, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L.225-115 du code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les associés sont tenus d'une obligation de stricte confidentialité concernant toutes les informations qui leur seront communiquées tant sur la société que sur les sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 — RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 — DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 — LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.